

Commission des institutions

Déposé le : 6 mars 2008

No : CI-34

Secrétaire : Brunick Vecha

EXTRAITS DU MINI DSM-IV-TR

CRITÈRES DIAGNOSTIQUES

Version française complétée des codes CIM-10

CHEZ LE MÊME ÉDITEUR

Autres ouvrages :

- CLASSIFICATION MULTI-AXIALE DES TROUBLES PSYCHIATRIQUES CHEZ L'ENFANT ET L'ADOLESCENT, PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, Traduction coordonnée par D. MARCELLI, 2001, 304 pages.
- CIM-10/ICD-10. CRITÈRES DIAGNOSTIQUES POUR LA RECHERCHE. Classification internationale des maladies. 10^e révision. Chapitre Y (F) ; troubles mentaux et troubles du comportement, par l'Organisation Mondiale de la Santé. 1994, 248 pages.
- CIM-10/ICD-10. DESCRIPTIONS CLINIQUES ET DIRECTIVES POUR LE DIAGNOSTIC. Classification internationale des maladies. 10^e révision. Chapitre V (F) ; troubles mentaux et troubles du comportement, par l'Organisation Mondiale de la Santé. 1993, 336 pages. Trad. française : C.-B. PULL coord.
- DSM-IV-TR. MANUEL DIAGNOSTIQUE ET STATISTIQUE DES TROUBLES MENTAUX, TEXTE RÉVISÉ, PAR L'AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION. Trad. française coordonnée par J.-D. GUELFÉ. 2003, 4^e édition, 1 120 pages.
- DSM-IV. SOINS PRIMAIRES, PAR L'AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, 1998, 272 pages. Trad. française : M.-A. CROCQ et S. ARBAZADEH.
- DSM-IV. DIAGNOSTICS DIFFÉRENTIELS, par M. B. FIRST, A. FRANCES, H. A. PINCUS, 1999, 256 pages. Trad. française : E. CORRUBLE, S. ARBAZADEH, J.-D. GUELFÉ.
- DSM-IV. CAS CLINIQUES, par A. FRANCES, R. ROSS, 1997, 416 pages. Trad. française : M.-A. CROCQ.
- ÉCHELLES D'ÉVALUATION DES MÉCANISMES DE DÉFENSE, par J. CHRISTOPHER PERRY. Traduction et commentaires : J.-D. GUELFÉ, J.-N. DESPLAND, B. HANIN. *Collection Pratiques en Psychothérapie*. 2004, 252 pages.
- PSYCHOPATHOLOGIE QUANTITATIVE, par J.-D. GUELFÉ, V. GALLAC, R. DARDENNES et coll. *Collection Médecine et Psychothérapie*. 1995, 288 pages.

La référence bibliographique à cet ouvrage doit être libellée comme suit :

AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION. MINI DSM-IV-TR. Critères diagnostiques (Washington DC, 2000). Traduction française par J.-D. Guefeli et al., Masson, Paris, 2004, 384 pages.

AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION

MINI
DSM-IV-TR

Critères diagnostiques

Version française complétée des codes CIM-10

Coordinateur général de la traduction française
Julien-Daniel GUELFÉ

Directeurs de l'équipe de la traduction française
P. BOYER, J.-D. GUELFÉ, C.-B. PULL, M.-C. PULL

Équipe de traduction

G. CHAILLET, M.-A. CROCQ, J.-P. DRBYFUS, M. FLAMENT,
Y. LECRUBIER, J.-P. LEPINE, L. STANER, L. WAINTRAUB,
S. BENOIT-LAMY, J.-C. BISSERBE, M. BOUVARD, M. DUCAS,
V. GALLAC, B. GRANGER, B. HANIN, P. KOWAL, M. LEBROYER,
M.-L. PAILLÈRE-MARTINOT, G. FARMENIER, J. PELLET,
V. VIOT-BLANC

Équipe de traduction française du texte révisé du DSM-IV
S. ARBAZADEH, G. CHAILLET, M.-A. CROCQ, M. FLAMENT,
B. GRANGER, J.-D. GUELFÉ, B. HANIN, T. HERGUETA,
M.-L. PAILLÈRE-MARTINOT, A. PELISSOLO, C.-B. PULL,
M.-C. PULL, L. STANER, L. WAINTRAUB

Conseiller à la traduction
N. SARTORFUS

Coordination générale des traductions française, italienne et espagnole

Pierre FICHOT

Ancien Président de l'Association mondiale de psychiatrie
Membre de l'Académie de médecine

III MASSON

Avant-propos

L'équipe de traduction du DSM-IV en français a observé les mêmes règles générales que celles qu'elle avait adoptées lors de la traduction du DSM-III publié aux États-Unis en 1980 puis du DSM-III révisé (1987). Nous avons délibérément choisi de rester le plus proche possible du texte américain, jugeant qu'il était plus hasardeux d'adapter que de traduire. Nous avons aussi tenu le plus grand compte dans notre travail de la dixième révision de la classification internationale des maladies (1992), traduite en français en 1993.

La tâche du lecteur désirant comparer les deux systèmes, DSM et CIM, est facilitée d'une part grâce aux codes indiqués selon les deux systèmes de référence, d'autre part, grâce aux paragraphes du DSM-IV donnant des précisions sur les procédures d'enregistrement et sur les relations qui existent entre les deux séries de critères diagnostiques.

Aucun des principes généraux retenus dans le DSM-III : approche clinique purement descriptive, modèle médical de type catégoriel, diagnostics reposant sur des listes de critères et évaluations multi-axiales, n'a été abandonné dans le DSM-IV.

Néanmoins cette quatrième édition du manuel contient de nombreuses innovations.

L'éventualité selon laquelle de nouvelles recherches autoriseront des descriptions cliniques dimensionnelles est clairement mentionnée. Une description tridimensionnelle de la schizophrénie avec les pôles « psychotique », « négatif » et de « désorganisation » est d'ailleurs proposée, en annexe pour l'instant.

Sur le plan conceptuel, le DSM-IV mentionne la volonté de se libérer du dualisme corps-esprit et de ré-envisager sous un jour nouveau les relations entre troubles mentaux et troubles physiques. Ainsi, est-il affirmé qu'il n'y a pas de « distinction fondamentale à établir entre troubles mentaux et affections médicales générales ».

Le DSM-IV ne représente plus seulement le consensus d'experts qu'était fondamentalement le DSM-III. Il est le résultat du regroupement d'un nombre considérable de données empiriques : revues de la littérature, ré-analyses de données cliniques, résultats d'études sur le terrain centrées sur des points litigieux de la classification. L'apport de données nouvelles est particulièrement sensible dans le domaine de l'épidémiologie.

Une autre innovation du DSM-IV concerne, à côté des critères diagnostiques proprement dits, des critères de spécification permettant de délimiter de nombreuses formes cliniques, chaque fois qu'un nombre suffisant d'arguments justifie ces distinctions. Le plus souvent, ceux-ci sont d'ordre pronostique ou ressortissent d'une réactivité thérapeutique différentielle.

Par ailleurs, si le principe même des critères diagnostiques n'est pas remis en cause, la primauté du jugement clinique est maintes fois réaffirmée. Les signes et symptômes ne peuvent accéder au rang de critères que s'ils sont, certes suffisamment simples et non ambigus, mais aussi responsables d'une souffrance de l'individu « cliniquement significative » et d'une « altération », ou d'une « déficience » du fonctionnement dans plusieurs domaines importants comme le domaine social ou professionnel.

Enfin, le DSM-IV propose en annexe deux rubriques importantes dont l'intérêt paraît primordial pour la recherche clinique. La première concerne les syndromes spécifiques de certaines cultures, la seconde comprend 23 diagnostics « expérimentaux » avec descriptions cliniques et critères de recherche ainsi que des propositions d'évaluation de nouveaux axes qui nécessitent avant d'être définitivement adoptés des études complémentaires. Il en est ainsi des mécanismes de défense, de l'échelle d'évaluation globale du fonctionnement relationnel et de l'échelle du fonctionnement social et professionnel.

Le travail réalisé par nos collègues américains est immense. Les passions qu'avait déchaînées le DSM-III s'apaisent. L'effort considérable de clarification représenté par ce manuel avait comme objectif premier d'améliorer la fidélité inter-juges des diagnostics et de favoriser la communication entre divers spécialistes de la santé mentale. Le DSM-IV, tout comme le DSM-III, est avant tout un outil de travail qui ne doit être ni déifié ni diabolisé. Son utilisation, couplée à la découverte de « clés » nouvelles dépassant la seule clinique, sera la source des prochains progrès dans la connaissance et aboutira alors à une véritable nosographie psychiatrique.

J.-D. GUELLI, P. BOYER,
C.-B. PULL et M.-C. PULL.

Table des matières

Introduction	XV
Avertissement	XVII
Utilisation du manuel	1
La classification du DSM-IV-TR	9
Évaluation multiaxiale	39
Troubles habituellement diagnostiqués pendant la première enfance, la deuxième enfance ou l'adolescence	51
Delirium, démence, trouble amnésique et autres troubles cognitifs	83
Troubles mentaux dus à une affection médicale générale	99
Troubles liés à une substance	105
Schizophrénie et Autres Troubles psychotiques	149
Troubles de l'humeur	163
Troubles anxieux	205
Troubles somatoformes	225
Troubles factices	233
Troubles dissociatifs	235
Troubles sexuels et Troubles de l'identité sexuelle	241
Troubles des conduites alimentaires	259
Troubles du sommeil	263

XIV Table des matières

Troubles du contrôle des impulsions non classés ailleurs	277
Troubles de l'adaptation	281
Troubles de la personnalité	285
Autres situations qui peuvent faire l'objet d'un examen clinique	297
Codés additionnels	313
Liste des annexes du DSM-IV-TR	315
Annexe G. Codes CIM-9-MC pour des Troubles induits par une affection médicale générale ou par un médicament.....	317
Index	341

Introduction

L'une des caractéristiques les plus importantes du DSM-IV est de fournir des critères diagnostiques pour améliorer la fidélité des jugements diagnostiques. Le clinicien peut souhaiter avoir à sa disposition un petit manuel pratique contenant seulement la classification (c'est-à-dire la liste des troubles, des sous-types, des spécifications et des codes diagnostiques), les chapitres consacrés à l'utilisation du manuel, à l'évaluation multiaxiale, et l'ensemble des critères diagnostiques. Ce « Mini-D » doit être utilisé avec le DSM-IV. Son utilisation correcte nécessite de bien connaître le texte des descriptions de chaque trouble qui accompagne la liste des critères diagnostiques dans le DSM-IV.

On doit retenir que le texte révisé du DSM-IV fondé sur des preuves (*evidence based*) a été publié en 2000 ; il a été intitulé DSM-IV-TR pour le distinguer de la version initiale du DSM-IV publiée en 1994. Des modifications d'un petit nombre de codes diagnostiques reflétant des mises à jour dans le système de codage de la CIM-9-MC ainsi que certaines corrections apportées à des listes de critères et aux catégories « Non spécifiées » ont nécessité cette révision du Mini-D.

Michael B. FIRST, M.D.
Co-chair, DSM-IV
Groupe de travail
sur la révision du texte
Editor du DSM-IV
Texte Révisé et des critères

Harold Alan PINCUS, M.D.
Co-chair, DSM-IV
Groupe de travail
sur la révision du texte
Vice-chair
Task Force on DSM-IV

Allen FRANCES, M.D.
Chair, Task Force
on DSM-IV

Thomas WIDIGER, Ph. D.
Research Coordinator

Troubles habituellement diagnostiqués pendant la première enfance, la deuxième enfance ou l'adolescence (51)

RETARD MENTAL (52)

N.B. : A coder sur l'axe II

- F70.x [317] Retard mental léger (52)
- F71.x [318.0] Retard mental moyen (52)
- F72.x [318.1] Retard mental grave (52)
- F73.x [318.2] Retard mental profond (53)
- F79.x [319] Retard mental, sévérité non spécifiée (53)

TROUBLES DES APPRENTISSAGES (53)

- F81.0 [315.00] Trouble de la lecture (53)
- F81.2 [315.1] Trouble du calcul (54)
- F81.8 [315.2] Trouble de l'expression écrite (54)
- F81.9 [315.9] Trouble des apprentissages NS (55)

➔ **TROUBLE DES HABILETÉS MOTRICIÈS (55)**

- F82 [315.4] Trouble de l'acquisition de la coordination (55)

➔ **TROUBLES DE LA COMMUNICATION (56)**

- F80.1 [315.31] Trouble du langage de type expressif (56)
- F80.2 [315.32] Trouble du langage de type mixte, réceptif/expressif (57)
- F80.0 [315.39] Trouble phonologique (58)
- F98.5 [307.0] Bégaiement (59)
- F80.9 [307.9] Trouble de la communication, NS (59)

TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT (60)

- F84.0 [299.00] Trouble autistique (60)
- F84.1 [299.80] Autisme atypique (65)
- F84.2 [299.80] Syndrome de Rett (61)
- F84.3 [299.10] Trouble désintégratif de l'enfance (62)
- F84.5 [299.80] Syndrome d'Asperger (63)
- F84.9 [299.80] Trouble envahissant du développement NS (65)

TROUBLES : DÉFICIT DE L'ATTENTION ET COMPORTEMENT PERTURBATEUR (65)

- [314.xx] Déficit de l'attention/hyperactivité (65)
- F90.0 [314.01] type mixte (67)
- F90.0 [314.00] type inattention prédominante (67)
- F90.0 [314.01] type hyperactivité-impulsivité prédominante (68)
- F90.9 [314.9] Déficit de l'attention/hyperactivité NS (68)
- F91.x [312.xx] Trouble des conduites (68)
 - [312.81] type à début pendant l'enfance
 - [312.82] type à début pendant l'adolescence
 - [312.89] type à début non spécifié
- F91.3 [313.81] Trouble oppositionnel avec provocation (70)
- F91.9 [312.9] Trouble comportement perturbateur NS (71)

➔ **TROUBLES DE L'ALIMENTATION ET TROUBLES DES CONDUITES ALIMENTAIRES DE LA PREMIÈRE OU DE LA DEUXIÈME ENFANCE (72)**

- F98.3 [307.52] Pica (72)
- F98.2 [307.53] Mérycisme (72)
- F98.2 [307.59] Trouble de l'alimentation de la première ou de la deuxième enfance (73)

TICS (73)

- F95.2 [307.23] Syndrome de Gilles de la Tourette (73)
- F95.1 [307.22] Tic moteur ou vocal chronique (74)

© MASSON. La photocopie sans autorisation est un délit.

- F95.0 [307.21] Tic transitoire (75)
Spécifier si : Épisode isolé/Récurrent
 F95.9 [307.20] Tic NS (75)

TROUBLES DU CONTRÔLE SPHINCTÉRIEN (76)

- Encoprésie (76)
 R15 [787.6] Avec constipation et incontinence par débordement (76)
 F98.1 [307.7] Sans constipation ni incontinence par débordement (76)
 F98.0 [307.6] Énurésie (non due à une affection médicale générale) (76)
Spécifier le type : Exclusivement nocturne/Exclusivement diurne/Nocturne et diurne

AUTRES TROUBLES DE LA PREMIÈRE ENFANCE, DE LA DEUXIÈME ENFANCE OU DE L'ADOLESCENCE (77)

- F93.0 [309.21] Anxiété de séparation (77)
Spécifier si : Début précoce
 F94.0 [313.23] Mutisme sélectif (79)
 F94.x [313.89] Trouble réactionnel de l'attachement de la première ou de la deuxième enfance (79)
Spécifier le type : Inhibé/Désinhibé
 F98.4 [307.3] Mouvements stéréotypés (81)
Spécifier si : Avec comportement d'automutilation
 F89
 F98.9 [313.9] Trouble de la première enfance, de la deuxième enfance ou de l'adolescence NS (82)

Délirium, Démence, Trouble amnésique et autres Troubles cognitifs

DÉLIRIUM (83)

- F05.0 [293.0] Delirium dû à... *(Indiquer l'affection médicale générale)* (83)
 F1x.03 Delirium dû à l'intoxication par une substance (se référer aux Troubles liés à une substance pour les codes spécifiques de chaque substance) (84)
 F1x.4x Delirium dû au sevrage d'une substance *(se référer aux Troubles liés à une substance pour les codes spécifiques de chaque substance)* (85)
 Delirium dû à des étiologies multiples *(coder chaque étiologie spécifique)* (86)
 F05.9 [780.09] Delirium NS (87)

DÉMENCE (87)

- F00.0x [294.1x]* Démence de type Alzheimer, à début précoce *(Coder aussi la maladie d'Alzheimer à début précoce G30.0 [331.0] sur l'axe III)* (89)
 .00 [.10] Sans perturbation du comportement
 .01 [.11] Avec perturbation du comportement
 .03 [.13] Avec humeur dépressive
Spécifier si : Avec perturbation du comportement
 F00.1x [294.1x]* Démence de type Alzheimer, à début tardif *(Coder aussi la maladie d'Alzheimer à début tardif G30.1 [331.0] sur l'axe III)* (89)
 .10 [.10] Sans perturbation du comportement
 .11 [.11] Avec perturbation du comportement
 F01.xx [290.4x] Démence vasculaire (89)
 .x0 [.40] Non compliquée

© MASSON. La photocopie sans autorisation est un délit.

*Codes CIM-9-MC appliqués à partir du 1^{er} octobre 2000.



EXTRAITS DU CODE DES PROFESSIONS

Articles 37, 38 et 39

À jour au 1^{er} décembre 2007

37. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi:

- a) l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec: établir des prix de revient et faire de la comptabilité industrielle, de l'organisation et de la gestion des affaires;
- b) l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec: rendre des services de comptabilité industrielle ou commerciale;
- c) l'Ordre professionnel des diététistes du Québec: évaluer l'état nutritionnel d'une personne, déterminer et assurer la mise en oeuvre d'une stratégie d'intervention visant à adapter l'alimentation en fonction des besoins pour maintenir ou rétablir la santé;
- d) l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec: intervenir auprès des personnes, des familles, des groupes ou des collectivités dans le but d'améliorer leur fonctionnement social;
- e) l'Ordre professionnel des psychologues du Québec: fournir au public des services professionnels dans lesquels sont appliqués les principes et les méthodes de la psychologie scientifique; notamment, pratiquer la consultation et l'entrevue, utiliser et interpréter les tests standardisés des capacités mentales, d'aptitudes et de personnalité pour fins de classification et d'évaluation psychologiques et recourir à des techniques psychologiques pour fins d'orientation, de rééducation et de réadaptation;
- f) l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec: exercer l'art d'établir, de maintenir et de modifier les relations entre employés, entre employeurs ou entre employeurs et employés;
- g) l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec: guider les individus dans le choix d'une profession et des études qui y préparent, de manière que ce choix soit fait à la lumière d'une analyse systématique et d'une évaluation objective de leurs aptitudes et de leurs goûts;
- h) l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec: fournir au public des services professionnels comportant l'application des principes et des méthodes d'aménagement et d'utilisation du territoire urbain ou à urbaniser;
- i) l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec: participer à l'établissement, à la direction et à la gestion d'organismes publics ou d'entreprises, en déterminer ou en refaire les structures ainsi que coordonner et contrôler leurs modes de production ou de distribution et leurs politiques économiques ou financières et fournir des services de conseil en ces matières;
- j) l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec: formuler, en toutes matières, une opinion dûment motivée de la valeur d'un bien ou d'un droit immobilier et, en matière d'expropriation, d'un bien ou droit mobilier ou immobilier et déterminer la valeur des biens sujets à l'évaluation conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), du Code municipal (chapitre C-27.1), de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et des lois particulières s'appliquant aux municipalités et aux commissions scolaires;
- k) l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec: dépister les maladies bucco-dentaires, enseigner les principes de l'hygiène buccale et, sous la direction d'un dentiste, utiliser des méthodes scientifiques de contrôle et de prévention des affections bucco-dentaires;

- l) l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec: fabriquer ou réparer des prothèses dentaires, sur ordonnance d'un dentiste, d'un denturologiste ou d'un médecin;
- m) l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec: évaluer les fonctions de l'audition, du langage, de la voix et de la parole, déterminer un plan de traitement et d'intervention et en assurer la mise en oeuvre dans le but d'améliorer ou de rétablir la communication;
- n) l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec: évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique reliées aux systèmes neurologique, musculosquelettique et cardiorespiratoire, déterminer un plan de traitement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal;
- o) l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec: évaluer les habiletés fonctionnelles d'une personne, déterminer et mettre en oeuvre un plan de traitement et d'intervention, développer, restaurer ou maintenir les aptitudes, compenser les incapacités, diminuer les situations de handicap et adapter l'environnement dans le but de favoriser une autonomie optimale;
- p) l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec: contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne et à la réalisation du plan de soins, prodiguer des soins et des traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie et fournir des soins palliatifs;
- q) l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec: effectuer, sur le corps humain ou à partir de spécimens, des analyses et des examens dans le domaine de la biologie médicale et assurer la validité technique des résultats à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique;
- r) l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec: effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux;
- s) l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec: contribuer à l'évaluation de la fonction cardiorespiratoire à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique, contribuer à l'anesthésie et traiter des problèmes qui affectent le système cardiorespiratoire;
- t) l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec: fournir des services de traduction de textes, paroles ou termes, d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes.

1973, c. 43, a. 37; 1974, c. 65, a. 6; 1975, c. 80, a. 2; 1979, c. 72, a. 490; 1987, c. 17, a. 2; 1988, c. 29, a. 5; 1988, c. 84, a. 698; 1993, c. 38, a. 3; 1994, c. 40, a. 33; 1996, c. 2, a. 218; 2000, c. 13, a. 3; 2000, c. 56, a. 124; 2002, c. 33, a. 1.

Activités professionnelles réservées pouvant être exercées.

37.1. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer:

1° l'Ordre professionnel des diététistes du Québec:

- a) déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie;
- b) surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé;

2° l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec:

- a) évaluer les troubles de l'audition dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention audiologiques;
- b) ajuster une aide auditive dans le cadre d'une intervention audiolinguistique;
- c) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;
- d) évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques;

3° l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec:

- a) évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique;
- b) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;
- c) introduire un instrument ou un doigt dans le corps humain au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus;
- d) introduire un instrument dans le corps humain dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal;
- e) utiliser des formes d'énergie invasives;
- f) prodiguer des traitements reliés aux plaies;
- g) décider de l'utilisation des mesures de contention;
- h) utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;

non en vigueur

i) procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94

4° l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec:

- a) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;
- b) évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique;
- c) prodiguer des traitements reliés aux plaies;
- d) décider de l'utilisation des mesures de contention;

5° l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec:

- a) appliquer des mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique;
- b) effectuer des prélèvements, selon une ordonnance;
- c) prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier;
- d) observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques;
- e) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;
- f) administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;
- g) contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);
- h) introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain;
- i) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvement, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;

6° l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec:

- a) effectuer des prélèvements;
- b) procéder à des phlébotomies, selon une ordonnance;
- c) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique;

d) administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et qu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;

e) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;

7° l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec:

a) effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance;

b) effectuer des prélèvements, selon une ordonnance;

c) effectuer des épreuves de la fonction cardiorespiratoire, selon une ordonnance;

d) exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation-analgésie, ou sous assistance ventilatoire;

e) administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;

f) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;

g) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal.

2002, c. 33, a. 2.

Exercice interdit d'une activité professionnelle réservée.

37.2. Nul ne peut de quelque façon exercer une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.

2002, c. 33, a. 2.

Restriction du droit exclusif d'exercice.

38. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme donnant aux membres d'un ordre auquel elle s'applique le droit exclusif d'exercer les activités qui sont décrites à l'article 37, dans les lettres patentes constituant cet ordre ou dans un décret de fusion ou d'intégration.

1973, c. 43, a. 38; 1994, c. 40, a. 34; 1998, c. 14, a. 6.

Usage de titre permis à des personnes exerçant hors du Québec.

39. Nonobstant l'article 36, le président d'un ordre peut, par autorisation spéciale, habiliter une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cet ordre à utiliser au Québec le titre réservé aux membres de l'ordre pour la période indiquée dans l'autorisation.

Validité.

Cette autorisation est valide pour une période d'au plus douze mois et ne peut être renouvelée que par le Bureau.

Demande au Bureau.

Au cas de refus du président d'accorder l'autorisation demandée, la demande peut en être faite au Bureau, dont la décision à ce sujet est sans appel.

1973, c. 43, a. 39; 1988, c. 29, a. 6; 1994, c. 40, a. 35.

Exercice permis à des personnes exerçant hors du Québec.

39.1. Malgré l'article 37.2, le président d'un ordre peut, par autorisation spéciale, habiliter une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cet ordre à exercer les activités qui leur sont réservées en vertu de l'article 37.1 pour le compte de toute personne ou de tout groupe de personnes et pour la période indiquée dans l'autorisation.

Validité.

Cette autorisation est valide pour une période d'au plus 12 mois et ne peut être renouvelée que par le Bureau.

Demande au Bureau.

Au cas de refus du président d'accorder l'autorisation demandée, la demande peut en être faite au Bureau, dont la décision à ce sujet est sans appel.

2002, c. 33, a. 3.

SECTION III.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS

«ordre» ou «ordre professionnel».

39.2. Dans la présente section, les mots «ordre» et «ordre professionnel» désignent un ordre professionnel mentionné aux paragraphes 3, 5, 15, 21, 24, 34 à 38 et 40 de l'annexe I.

2002, c. 33, a. 4.

«ordonnance».

39.3. Aux fins de l'article 37.1 du présent code et du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), le terme «ordonnance» signifie une prescription donnée à un professionnel par un médecin, par un dentiste ou par un autre professionnel habilité par la loi, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à une personne ou à un groupe de personnes, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles. L'ordonnance peut être individuelle ou collective.

«ordonnance».

Aux fins du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les technologues en radiologie (chapitre T-5), le terme «ordonnance» signifie en outre une prescription donnée par un médecin vétérinaire ou une personne titulaire d'un permis visé à l'article 186.

Définition applicable.

Outre le paragraphe *j* de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), la définition du terme «ordonnance», prévue au premier alinéa, s'applique aux fins du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi.

2002, c. 33, a. 4.

Activités comprises dans le champ d'exercice.

39.4. L'information, la promotion de la santé et la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités sont comprises dans le champ d'exercice du membre d'un ordre dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles.

2002, c. 33, a. 4.

Exercice d'activités professionnelles réservées.

39.5. L'article 37.2 n'empêche pas des personnes ou des catégories de personnes d'exercer des activités professionnelles que peuvent exercer les membres d'un ordre professionnel, pourvu qu'elles les posent en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94.

2002, c. 33, a. 4.

Exercice d'activités professionnelles réservées.

39.6. Malgré toute disposition inconciliable, un parent, une personne qui assume la garde d'un enfant ou un aidant naturel peut exercer des activités professionnelles réservées à un membre d'un ordre.

Aidant naturel.

Aux fins du présent article, un aidant naturel est une personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne.

2002, c. 33, a. 4.

Soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne.

- 39.7.** Les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé ne constituent pas une activité professionnelle réservée à un membre d'un ordre, lorsqu'ils sont fournis par une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires.

2002, c. 33, a. 4.

Administration de médicaments.

- 39.8.** Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée.

2002, c. 33, a. 4.

Réglementation.

- 39.9.** L'Office peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer.

Critères.

À cette fin, l'Office doit prendre en compte la disponibilité des professionnels pouvant agir dans ces lieux, cas ou contextes ainsi que l'encadrement offert par un centre exploité par un établissement.

Consultations.

L'Office doit, avant d'adopter un règlement en vertu du premier alinéa, consulter le ministre de la Santé et des Services sociaux et les ordres professionnels intéressés.

2002, c. 33, a. 4.

Héma-Québec.

- 39.10.** Toute personne agissant pour le compte d'Héma-Québec peut effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une tubulure déjà en place.

2002, c. 33, a. 4.